

Autorisation spéciale de campement n°199/2026

*Pétitionnaire : Madame Mylène DE BAUDOUIN - GAEC de Lanchatra
Adresse : 38520 Saint-Christophe-en-Oisans
Localisation : plan du glacier, au fond du vallon de Lanchatra
Nature de la demande : autorisation de campement provisoire pour aide bergère
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER – Suzanne FORET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 24 juin 2026 par Madame Mylène DE BAUDOUIN, du GAEC de Lanchatra, pour l'implantation d'une tente pour l'aide bergère ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Madame Mylène DE BAUDOUIN, du GAEC de Lanchatra, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer une tente au plan du glacier au fond du vallon de Lanchatra pour les besoins de l'activité pastorale, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 1 tente de petite dimension ne permettant pas la station debout et de couleur discrète est autorisée pour le campement,
2. l'emplacement de la tente sera le plus discret possible, en accord avec le secteur du parc national,
3. une information devra être affichée indiquant le caractère exceptionnel et provisoire de cette installation ;
4. la tente devra être démontée à l'issue de la période.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 21/07/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE

Pour la direction et par délégation
La secrétaire Générale
Gabrielle ALFONSI



Copie : secteur Oisans - Vabonnais